

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 juin 2026

**DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

N° 84

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Bazin, Mme Sylvie Bonnet, M. Juvin, M. End, Mme Corneloup, Mme Dalloz, M. Brigand,  
M. Ray, Mme Bonnard, M. Le Fur, M. Breton, Mme Blin, Mme de Maistre, M. Portier,  
M. Duparay et M. Gosselin

-----

**ARTICLE 6**

I. – À la seconde phrase de l'alinéa 6, supprimer les mots :

« , sauf s'il ne l'estime pas nécessaire, ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa 6 par la phrase suivante :

« L'examen et les actes afférents réalisés par ce médecin ne font l'objet d'aucune rémunération par la sécurité sociale. L'article 18 de la loi n°      du      relative au droit à l'aide à mourir ne leur est pas applicable ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'examen clinique est essentiel pour appréhender le respect des différents critères d'évaluation de la personne. Si cet alinéa n'oblige pas le médecin, sans dérogations possibles, d'examiner le patient, comment la procédure collégiale peut-elle être prise correctement, sans aucune ambiguïté ? Cet amendement répond à une exigence de rigueur qu'impose une situation aussi délicate que l'aide à mourir.